

M. ...

Décision n° 2009-14 du 4 juin 2009

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^{ème} réunion le 12 novembre 2008 à Madrid ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 30 novembre 2008, lors du rallye national d'automobile de Fenouillèdes, concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 8 janvier 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier du président de la commission de discipline de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport automobile daté du 20 janvier 2009, reçu le 22 janvier 2009 par M. ..., suspendant provisoirement ce dernier, à titre conservatoire, pour les compétitions organisées ou autorisées par cette fédération.

Vu les courriers de la Fédération française du sport automobile datés des 15 et 23 avril 2009, enregistrés respectivement les 16 et 27 avril 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 19 mai 2009, adressé par la Fédération française du sport automobile à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 13 mai 2009 dont il a accusé réception le 19 mai 2009, ayant comparu, accompagné par M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 4 juin 2009 ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDÈNE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou*

autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : – 1^o De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2^o D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2^o ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L.232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel » ;

Considérant que, lors du rallye national d'automobile de Fenouillèdes, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française du sport automobile, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 30 novembre 2008 à l'Ile-sur-Têt (Pyrénées-Orientales), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 8 janvier 2009, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 271 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par une décision du 18 mars 2009, la commission de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport automobile a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant onze mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; que par lettre datée du 8 avril 2009, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision ; que par lettre datée du 15 avril 2009, le Président de la Fédération française du sport automobile a également relevé appel de cette décision ;

Considérant que l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de la Fédération française du sport automobile, initialement saisi en application des dispositions de l'article L.232-21 du code du sport, n'a pu statuer sur le dossier de M. ..., ce dernier n'ayant pas renouvelé sa licence auprès de cette fédération ; que par deux courriers datés des 15 et 23 avril 2009, la Fédération française du sport automobile a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage le dossier des poursuites engagées à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant qu'aux termes du 1^o de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que M. ..., n'étant plus titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française du sport automobile, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 15 janvier 2009, M. ... a été informé par la Fédération française du sport automobile de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites adressées à la Fédération française du sport automobile que lors de sa comparution devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir consommé, à plusieurs reprises, du cannabis, pour évacuer le stress qu'il aurait ressenti, selon ses dires, dans son activité professionnelle ; qu'il a, toutefois, nié avoir conduit, le jour du contrôle antidopage, sous l'emprise de cette substance, précisant que la dernière absorption de ce produit aurait eu lieu trois jours auparavant, à l'occasion d'un dîner entre amis ; que l'intéressé a fait part de ses regrets et déclaré vouloir assumer les conséquences de ses actes ; qu'il a enfin demandé à ce que la publication d'une éventuelle sanction prononcée à son encontre ait lieu sans mention patronymique, précisant que, dans l'hypothèse inverse, son emploi de cadre commercial pour un constructeur automobile dans la région de Perpignan serait susceptible d'être compromis ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis, par ailleurs répertorié parmi les produits stupéfiants, est strictement interdite ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L.232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel – qui n'est, au demeurant, pas contesté en l'espèce – ou a eu un effet sur sa performance sportive ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R.232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que le retentissement médiatique sur le plan local de la publication nominative de la présente décision et ses incidences potentielles sur la pérennité de l'emploi de M. ..., constituent des circonstances, au sens de l'article R.232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire, notamment l'importance de la concentration de cannabis mesurée dans les urines de ce sportif, ainsi que la particulière dangerosité que représente, pour la sécurité des personnes, la conduite automobile après avoir fait usage d'une substance classée comme stupéfiant,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 18 mars 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport automobile à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle a infligé à celui-ci la sanction de l'interdiction de participer pendant onze mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française du sport automobile.

Article 3 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

En application du premier alinéa de l'article R.232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par l'intéressé entre le 22 janvier 2009, date de prise d'effet de la décision de suspension provisoire prise par le président de la commission de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport automobile, et la date de prise d'effet de la présente décision.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et dans « *France auto* », publication de la Fédération française du sport automobile.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française du sport automobile et au Ministre de la Santé et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de l'automobile (FIA).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.